



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MANUFACTURES
NATIONALES - SÈVRES
MOBILIER NATIONAL

Etablissement public du Mobilier national –
Musée national de céramique – Musée National
Adrien Dubouché – Manufactures nationales de
Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la
Savonnerie – Atelier de recherche et création –
Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-
Velay

ci-après désigné comme « l'établissement public
Manufactures Nationales - Sèvres & Mobilier National »
ou « le pouvoir adjudicateur »

Adresse : 1, Rue Barbier du Mets - 75 013 PARIS

SIRET : 939 106 274 00011

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Commun à tous les lots

Travaux d'aménagement de l'exposition temporaire
« A l'origine des Gobelins. Les ateliers parisiens (1597-1667) »
présentée du 24 mars 2027 au 18 juillet 2027

Marché n°2026-MAPA-18

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	OBJET ET CADRE DU MARCHÉ.....	4
1.2.	PRINCIPAUX INTERVENANTS AU MARCHÉ.....	4
1.3.	ALLOTISSEMENT.....	5
1.4.	DURÉE DU MARCHÉ	6
1.5.	LIEU D'EXÉCUTION	6
1.6.	LANGUE APPLICABLE	6
2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1.	PIECES PARTICULIERES DU MARCHE (PAR LOT)	6
2.2.	PIECES OPPOSABLES AU SEUL TITULAIRE	6
2.3.	PIECES GÉNÉRALES	6
3.	DÉLAI D'EXÉCUTION.....	7
4.	RECEPTION ET GARANTIES.....	8
4.1.	RÉCEPTION	8
4.2.	GARANTIE.....	9
5.	PRIX	9
5.1.	TECHNIQUE D'ACHAT	9
5.2.	RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	9
5.3.	PRIX	9
6.	MODALITÉS DE REGLEMENT	10
6.1.	AVANCE	10
6.2.	DEMANDE DE PAIEMENT	11
6.3.	DELAJ GLOBAL DE PAIEMENT	12
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
7.1.	OBLIGATION DE RESULTAT.....	12
7.2.	CONSEIL ET INFORMATION.....	12
7.3.	SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	13
7.4.	TRAVAIL DISSIMULÉ.....	13
7.5.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
7.6.	ASSURANCE.....	14
8.	CONFIDENTIALITÉ	14
8.1.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	14
8.2.	RÉSULTATS DÉCOULANT DU MARCHÉ.....	15
9.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	15
10.	PÉNALITÉS ET RETENUES	16

10.1.	GÉNÉRALITÉS	16
10.2.	PÉNALITÉ(S) POUR RETARD.....	16
10.3.	PÉNALITÉ(S) POUR MAUVAISE EXÉCUTION QUALITATIVE DES PRESTATIONS.....	16
10.4.	PÉNALITÉ(S) POUR ABSENCE A UNE RÉUNION.....	17
10.5.	PÉNALITÉ(S) DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS EN PHASE DE PRÉPARATION ET EN COURS DE CHANTIER.....	17
10.6.	PÉNALITÉ(S) POUR NON-REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, UNE GESTION NON MAITRISEE DES DÉCHETS ET NON-REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	17
10.7.	PÉNALITÉ(S) DE RETARD DANS LA LEVÉE DES RÉSERVES A LA RÉCEPTION.....	17
10.8.	PÉNALITÉ(S) POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXÉCUTION	17
10.9.	PÉNALITÉ(S) LIÉE(S) AUX CLÉS, BADGES ET A LA SURETE DES ACCES.....	17
10.10.	PÉNALITÉ(S) POUR NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.....	17
10.11.	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	17
11.	CLAUDE DE RÉEXAMEN	18
11.1.	CAS DE CONCLUSION D'UN AVENANT	18
11.2.	MODIFICATIONS NE DONNANT PAS LIEU A UN AVENANT	20
12.	PRESTATIONS SIMILAIRES	20
13.	LITIGE ET RÉSILIATION	20
13.1.	LITIGE.....	20
13.2.	RÉSILIATION.....	20
14.	DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	21

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET ET CADRE DU MARCHÉ

L'opération, objet du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), consiste en des travaux d'aménagement et de dépose des éléments scénographiques de l'exposition « A l'origine des Gobelins. Les Ateliers parisiens (1597-1667) » présentée du 24 mars 2027 au 18 juillet 2027.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'opération est divisée en quatre lots mono-attributaires définis dans le présent CCAP.

Le descriptif des prestations attendues figure dans le CCTP.

1.2. PRINCIPAUX INTERVENANTS AU MARCHÉ

1.1.1. Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre

La maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre sont représentées par le service de la régie des expositions de l'établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national. La conduite du projet est assurée par le responsable de la régie des expositions.

1.1.2. Titulaire et représentants du Titulaire

L'opérateur économique désigné attributaire au terme de la consultation est dénommé « Titulaire ». Dès sa notification, le Titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur. Dans l'attente de cette désignation, la personne physique signataire de l'Acte d'engagement est la seule personne habilitée à engager le Titulaire.

Le Titulaire veille également à désigner, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution des prestations.

Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) ci-dessus venai(en)t à être remplacée(s), le Titulaire a l'obligation d'en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et de lui informer sans délai le nom, titres et coordonnées du ou des remplaçant(s).

1.1.3. Sous-traitance

1.1.3.1. Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines prestations associées au présent marché, conformément à l'article L.2119-3 du Code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant, et l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, avant de sous-traiter certaines prestations du marché.

Le sous-traitant accepté et agréé, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par le pouvoir adjudicateur, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

La sous-traitance de l'intégralité du marché est prohibée.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles au moment du dépôt de la candidature, ou en cours d'exécution du marché, selon les modalités définies à l'article L.2193-5 du Code de la commande publique.

Deux cas de figure sont possibles :

La déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de la candidature	La déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché (après notification)
Le candidat a joint à son offre le formulaire DC 4 complété et signé par le candidat et le sous-traitant envisagé. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.	Le Titulaire remet le formulaire DC4 complété et signé par le Titulaire et le sous-traitant envisagé au Pouvoir adjudicateur par voie électronique (en cas de signature électronique), ou bien par courrier (en cas de signature manuscrite).

1.1.3.2. Communication et renseignements inexacts ou sous-traitance occulte

Le Titulaire qui fournit sciemment des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché (notamment à ses frais et risques).

Conformément aux articles 3.6.3 et 30 du CCAG-travaux, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

1.3. ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, l'opération est divisée en quatre lots mono-attributaires, comme suit :

LOT	DÉSIGNATION
LOT 1	Agencement / aménagement scénographique
LOT 2	Electricité / éclairage
LOT 3	Signalétique
LOT 4	Dispositifs audiovisuels et multimédia

Chaque lot constitue un marché distinct.

Le présent CCAP est applicable à l'ensemble des lots.

1.4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu jusqu'à la date de fin de démontage et de remise en état des espaces d'exposition.

1.5. LIEU D'EXÉCUTION

Les prestations sont réalisées dans la galerie des Gobelins au 42, Avenue des Gobelins – 75 013 PARIS.

1.6. LANGUE APPLICABLE

La langue applicable au présent marché est le français.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. PIECES PARTICULIERES DU MARCHÉ (PAR LOT)

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) propre à chaque lot, et leurs éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire de chaque lot, y compris son calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à leur offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de son(ses) annexe(s).

2.2. PIECES OPPOSABLES AU SEUL TITULAIRE

Les engagements unilatéraux dans l'offre du Titulaire sont contrôlés, et leur respect peut être exigé à tout moment par le Pouvoir adjudicateur. En revanche, les engagements unilatéraux ne confèrent pas de droits au Titulaire, de sorte que ce dernier ne peut s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Sont considérés comme des engagements unilatéraux, les éléments figurant dans le mémoire technique remis par le Titulaire à l'appui de son offre.

2.3. PIECES GÉNÉRALES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le cahier des clauses Administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature de l'Acte d'engagement entraînant leur acceptation.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire déclare bien connaître ces documents bien que non joints matériellement au marché. Ils sont réputés en faire partie intégrante. Il ne pourra donc en invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenus.

2.4. GÉNÉRALITÉS

En cas de litige, seul l'original des pièces détenu par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Les annexes aux pièces sont également citées par ordre de priorité décroissante, l'annexe de rang le plus élevé prévaut sur la suivante.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe) et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

Si une ou plusieurs stipulations sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction française compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le calendrier général prévisionnel d'exécution, précisant les délais d'exécution des travaux et les dates d'intervention, figure au CCTP et sera rendu définitif dans les conditions suivantes :

- a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le pouvoir adjudicateur, sur la base des plannings fournis par les candidats retenus dans leurs offres, en concertation avec les Titulaires des différents lots, après notification du marché. Jusqu'à l'intervention d'un accord, le calendrier prévisionnel s'applique.
- b) Au cours du chantier, et avec l'accord des Titulaires concernés, le pouvoir adjudicateur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
- c) Le calendrier détaillé d'exécution visé au a), éventuellement modifié comme indiqué au b) est notifié par tous moyens permettant de donner date certaine à chaque Titulaire.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, il ne sera pas établi d'ordre de service de démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation du marché ainsi que le point de départ du délai global d'exécution des travaux sont déclenchés par la notification du marché. La période de préparation s'étend de la date de notification du marché à la date de démarrage des travaux sur site.

Il n'est pas fait application des articles 28.2 à 28.5 du CCAG-Travaux.

Le calendrier d'exécution constitue le document de référence pour le suivi des travaux et l'application éventuelle de pénalités et sanctions.

Par dérogation à l'article 52 du CCAG-Travaux, en cas de retard constaté d'un Titulaire par rapport au calendrier détaillé d'exécution, ou lorsqu'un Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de trois jours calendaires, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le Titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.

4. RECEPTION ET GARANTIES

4.1. RÉCEPTION

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, la prise de possession par le pouvoir adjudicateur, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service. Dans ce cas, et par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

4.2. GARANTIE

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

5. PRIX

5.1. TECHNIQUE D'ACHAT

Les ouvrages et travaux sont réglés par application du prix global et forfaitaire propre à chaque lot, et dont le détail figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché.

5.2. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au Titulaire, au groupement d'entreprise et le cas échéant, au(x) sous-traitant(s).

5.3. PRIX

5.1.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés tenir compte des dépenses résultant de l'exécution des travaux visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux et de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux. Ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- La fourniture, le déplacement, la main-d'œuvre, la pose et la dépose ;
- Les dispositifs de sécurité, de signalisation, d'éclairage et d'échafaudage le cas échéant, tels qu'ils sont imposés par la réglementation en vigueur, et par le présent marché ;
- Les protections et le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les prix sont réputés être établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

5.1.2. Paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles L.2193-11 et suivants du Code de la commande publique, le sous-traitant direct du Titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur pour la part du marché dont il assure l'exécution.

5.1.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

5.1.4. Variation dans les quantités et la consistance des prestations

Toute variation, à la hausse ou à la baisse des quantités ou de la consistance des prestations commandées par rapport aux prévisions des pièces du marché fait l'objet d'une modification du marché formalisée par avenant, conformément à l'article 11 du présent document.

Le prix des prestations modifiées, ajoutées ou supprimées est déterminé selon les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par l'Ordre de service s'il n'a pas présenté d'observations écrites au pouvoir adjudicateur dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception ou de la remise contre récépissé dudit document.

Par dérogation aux articles 14 et 15 du CCAG-Travaux, lorsque cette variation, à la hausse ou à la baisse, dépasse 15 % du montant du lot concerné, le Titulaire peut être indemnisé du préjudice éventuellement subi du fait de cette variation, pour la seule part excédant ce seuil. Celle-ci est déterminée sur la base des justificatifs comptables produits par le Titulaire.

En cas de diminution, elle est limitée à une fraction de la perte de marge nette directement imputable à la réduction et, le cas échéant, aux frais fixes de chantier non amortis du fait de cette diminution. En cas d'augmentation, elle est limitée à une fraction des frais généraux de chantier non déjà pris en compte dans la fixation des prix des prestations concernées en application de l'article 13 du CCAG-Travaux.

5.4. ACTUALISATION DES PRIX

5.4.1. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de remise des offres, ou celui-ci de la négociation si celle-ci a conduit les soumissionnaires, dont le Titulaire, à remettre une nouvelle offre de prix.

5.4.2. Actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes.

6. MODALITÉS DE REGLEMENT

6.1. AVANCE

6.1.1. Avance consentie au Titulaire du marché

Sous réserve du respect des conditions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 5 % du montant initial du marché pourra être versée au Titulaire, sauf indication contraire du Titulaire dans l'Acte d'engagement. Celle-ci pourra être portée à 30 % du montant initial, conformément à l'article R.2191-7 2° du Code de la commande publique. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il est exigé du Titulaire une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire puisse remplacer la garantie à première demande exigée.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois à compter de la notification du marché, sous réserve de la production de la garantie. La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, celle-ci ne pourra plus être demandé ultérieurement par le Titulaire.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

6.1.2. Avance consentie au(x) sous-traitant(s) le cas échéant

Dans les conditions du code de la commande publique, en particulier des articles R.2193-19 et suivants, sauf indication contraire dans le DC4 (ou équivalent), une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

6.2. DEMANDE DE PAIEMENT

6.1.3. Présentation des demandes de paiement

Le Titulaire est invité adresser ses demandes de paiement au format électronique, sur Chorus Pro :

Chorus-pro.gouv.fr Code SIRET des Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier National : 939 106 274 00011
--

Il est rappelé qu'en cas de groupement, seul le mandataire peut déposer les factures sur Chorus Pro.

6.1.3.1. Contenu des factures

Les factures feront figurer l'ensemble des mentions légales suivantes :

-
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de facture ;
- Le numéro de marché et le numéro du lot concerné marché n°2026-MAPA-18– Lot n° [à compléter] ;
- La date de notification du marché
- Les coordonnées du Titulaire (raison sociale, RCS, SIRET, TVA, adresse du siège social) ;
- Les coordonnées du pouvoir adjudicateur ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu'il est précisé dans le cadre du marché ;
- La désignation des prestations ;
- La date de réalisation des prestations ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n'y est pas assujetti.

Le comptable assignataire des paiements du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner les factures.

6.1.4. Établissement du décompte final et du décompte général

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux et compte tenu des courts délais d'exécution, la rémunération du Titulaire n'est pas établie par acomptes mensuels et il ne sera pas établie de Décompte général définitif.

6.1.5. Plan de financement du marché alloti

Le paiement est organisé en deux phases, correspondant aux étapes d'exécution des prestations propres à l'objet du marché :

PHASES
Montage de l'exposition
Démontage de l'exposition

6.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le délai global est suspendu si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ni mentions prévues par la loi ou le marché et/ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat avec mise à disposition de moyens pour l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit donc disposer et mettre en œuvre les moyens humains et techniques qu'il estime nécessaires à l'exécution des prestations et qui lui permettent de respecter les prescriptions du CCTP commun à tous les lots.

Ces moyens sont exclusivement à sa charge et doivent être proportionnels à l'atteinte desdites prescriptions.

7.2. CONSEIL ET INFORMATION

Le Titulaire est tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues, au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement le pouvoir adjudicateur sur les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou

solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du pouvoir adjudicateur.

Ce devoir de conseil doit être formalisé et fondé sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.3. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Les mesures et dispositions fixées par le Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre 2 ou de l'article R.4512-7 du même code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqué au pouvoir adjudicateur. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

7.4. TRAVAIL DISSIMULÉ

7.1.1. Travailleurs étrangers

Le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par les articles D.8222-7 et 8 du Code du travail.

Le Titulaire établi en France est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par l'article D.8222-5 du Code du travail.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de cette liste est effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du marché, les clauses nécessaires au respect des dispositions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

7.1.2. Travailleurs détachés

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le Titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d'Ouvrage, avant le début du détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

Chacun des sous-traitants directs ou indirects que le Maître d'Ouvrage accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté, fournit au Maître d'Ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du Code du travail.

Le Maître d'Ouvrage vérifie également, avant le début du détachement, que les entités mentionnées ci-dessus, qui détachent des salariés, se sont acquittées de l'obligation mentionnée au I de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

En outre, si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 du Code du travail du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié, détaché au sens de l'article L.1261-3 du Code du travail, par son cocontractant, par un sous-traitant direct ou indirect ou par un cocontractant d'un sous-traitant, il enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant, ainsi qu'au donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation.

À compter du jour de la réception de l'injonction mentionnée à l'article L. 1262-4-3 du Code du travail, l'employeur détachant des salariés informe dans un délai de sept jours le pouvoir adjudicateur, des mesures prises pour faire cesser la situation. En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour faute (article R1263-17 du Code du travail).

7.5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'œuvre, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

7.6. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux dispositions du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution du marché. Le Titulaire transmet l'attestation d'assurance correspondante précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées.

Les garanties dont le Titulaire bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne et notamment à l'égard des médias, pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de l'exécution des prestations.

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l'utilisation par l'une des deux parties, à d'autres fins que l'exécution des prestations, des éléments transmis par l'autre à titre confidentiel (données,

fichiers, documents, information de toute nature etc.) est interdite sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire du marché s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter le secret des marchés et à ne pas communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et/ou qui lui auront été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité attachée à cette communication.

La responsabilité du Titulaire peut être recherchée en cas de manquement à ses obligations : le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché pour faute sans mise en demeure ni indemnité, sans incidence sur les indemnités que pourraient réclamer le pouvoir adjudicateur au Titulaire.

8.2. RÉSULTATS DÉCOULANT DU MARCHÉ

Les plans et documents techniques remis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché sont et restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et doivent lui être restitués après exécution du marché.

De convention expresse, l'ensemble des études, les projets, plans devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le Titulaire du marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués dans le cadre de la présente opération étant réputés comprendre tous les chefs de rémunération dont le Titulaire du marché et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, les études, plans, projets, documents, logiciels, résultats, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, être utilisés par le Titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers : en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le Titulaire du marché en avisera immédiatement le pouvoir adjudicateur.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Manufactures nationales et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché, et le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de ce dernier dont les coordonnées seront transmises à la notification du marché.

Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées au pouvoir adjudicateur à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

10. PÉNALITÉS ET RETENUES

10.1. GÉNÉRALITÉS

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels. Celles-ci ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application de mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités sont énoncées ci-après s'appliquent sur simple constat de retard ou du manquement par le pouvoir adjudicateur sans qu'une mise en demeure du Titulaire ne soit nécessaire.

En cas de groupement, les pénalités sont notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de moduler le montant d'une pénalité applicable lorsque celle-ci apparaît disproportionnée ou excessive. Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures.

10.2. PÉNALITÉ(S) POUR RETARD

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, lorsque le Titulaire dépasse le délai d'exécution, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 % (HT valeur M0 du marché) par jour calendaire de retard, calculé sur le montant total de la phase en question (montage ou démontage).

Ces pénalités sont échues jusqu'aux dates d'achèvement des travaux telles qu'indiquées dans la décision de réception prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

10.3. PÉNALITÉ(S) POUR MAUVAISE EXÉCUTION QUALITATIVE DES PRESTATIONS

Il est appliqué une pénalité de 1 % du montant total du marché par constat pour sanctionner la mauvaise exécution qualitative de la prestation ou anomalie constaté par le pouvoir adjudicateur pendant la phase

d'exécution des travaux appréciée selon le respect des textes de référence (règles de l'art, normes AFNOR...).

10.4. PÉNALITÉ(S) POUR ABSENCE A UNE RÉUNION

Il sera appliqué une pénalité de 0,3 % du montant du montant total du marché € HT, avec un minimum de 200 € HT par absence constatée à une réunion.

10.5. PÉNALITÉ(S) DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS EN PHASE DE PRÉPARATION ET EN COURS DE CHANTIER

Il sera appliqué une pénalité de 0,3% du montant total du marché € HT par jour calendaire de retard et par document. Sous réserve qu'aucun autre délai ne soit stipulé, le délai de remise est de cinq jours calendaires à partir de la demande formulée par tous moyens écrits par le pouvoir adjudicateur.

10.6. PÉNALITÉ(S) POUR NON-REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, UNE GESTION NON MAÎTRISÉE DES DÉCHETS ET NON-REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de non remise en état des lieux, conformément à l'article 37.1 du CCAG-Travaux, dûment constatée lors des opérations préalables à la réception, une pénalité forfaitaire fixée à 2 % du montant total du marché HT, est appliquée à l'encontre du Titulaire ou du mandataire commun en cas de groupement.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut substituer à cette pénalité, à l'expiration d'un délai de six jours à compter de la date de notification de la mise en demeure (date de l'accusé de réception par le Titulaire ou le mandataire commun en cas de groupement dans le cas d'une notification par lettre recommandée), l'exécution aux frais et risques.

10.7. PÉNALITÉ(S) DE RETARD DANS LA LEVÉE DES RÉSERVES A LA RÉCEPTION

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, il sera appliqué une pénalité de 0,2 % du montant total du marché HT par jour de retard constaté.

10.8. PÉNALITÉ(S) POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXÉCUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir dans les délais prescrits à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, une retenue unique égale à 0,2 % total du montant du marché HT est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux sur les sommes dues au Titulaire.

10.9. PÉNALITÉ(S) LIÉE(S) AUX CLÉS, BADGES ET A LA SURETE DES ACCES

En cas de perte d'une clé et/ou badge d'accès, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité forfaitaire de 0,2 % du montant du marché HT par manquement constaté.

10.10. PÉNALITÉ(S) POUR NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

Le Titulaire du marché qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L.8221-3 et L.8211-5 du Code du travail encourt une pénalité égale à 10 % du montant total du marché. Celle-ci ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1 ; L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

10.11. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ni aux ordres de service, il pourra être procédé à une exécution aux frais et risques dans les conditions définies à l'article 52 du CCAG-Travaux.

11. CLAUSE DE RÉEXAMEN

L'article 54 du CCAG-Travaux s'applique.

11.1. CAS DE CONCLUSION D'UN AVENANT

Les cas exposés ci-dessous rendent obligatoire l'établissement d'un avenant.

- Prestations supplémentaires apparues en cours d'exécution : lorsque les besoins du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution nécessitent l'ajout de nouvelles prestations ou la substitution de certaines initialement prévues, sans pour autant que ces modifications introduites ne soient substantielles et n'impactent le montant du marché ;
- Modification du montant du marché : en cas de nécessité, le montant du marché sur sa durée totale pourra être augmenté ou diminué, dans la limite de 50 % ;
- Défaillance du titulaire : en cas de défaillance du titulaire et lorsque la reprise du contrat par un autre opérateur économique n'est pas rendue nécessaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG-Travaux (chapitre 7). Cependant, lorsque le Titulaire est un groupement, le groupement doit exécuter le marché dans les conditions mentionnées dans les pièces du marché. En cas de défaillance d'un membre du groupement, les prestations dévolues à cet opérateur sont effectuées soit par les autres membres du groupement soit par un nouvel opérateur économique, accepté par le pouvoir adjudicateur. Si le mandataire du groupement est défaillant, un autre mandataire est désigné au sein du groupement. A défaut, le pouvoir adjudicateur peut proposer au groupement d'intégrer un nouveau mandataire de son choix. Dans le cas où le changement de Titulaire agréé par le pouvoir adjudicateur ne peut être acté par voie d'avenant, un nouveau marché est passé avec le nouveau mandataire d'une part et les autres membres du groupement d'autre part sans que le nouveau contrat ne bouleverse les conditions économiques du contrat initial ;
- Remplacement d'un membre du groupement en cas de résiliation : en complément des stipulations du CCAG-Travaux et des pièces contractuelles du marché, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part du marché conclue avec l'un des cotraitants. Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et donne lieu, en cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur, à la conclusion d'un avenant. Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du Titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.
Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. A cette fin, il produit :
 - L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
 - Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la Commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.
- Modification affectant le Titulaire ou son activité : le Titulaire doit obligatoirement notifier au pouvoir adjudicateur toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Les conditions de la cessation d'activités ou autres causes d'interruption non volontaire des activités de l'entreprise seront réglées conformément au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

La cession du marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur est prohibée.

- Modifications des délais : en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et dans le cadre de la présente clause de réexamen, les délais d'exécution des prestations peuvent être modifiés :
 - o Si ces modifications sont faites à la demande du pouvoir adjudicateur, celui-ci prend contact avec le Titulaire pour convenir de nouveaux délais ;
 - o Si ces modifications interviennent à la demande du Titulaire, celui-ci communique par écrit, les nouveaux délais. Le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser ces changements de délais ;
 - o Si la modification des délais a des impacts sur les modalités de paiement, les opérations de vérification, les garanties et autre élément lié à l'exécution du marché n'ayant pas un caractère substantiel comme défini à l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, il sera conclu un avenant ;
 - o Si la modification des délais est sans impact substantiel, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courriers (électronique) entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur.
- Évolution des prestations à l'initiative du Titulaire : le titulaire peut procéder à des évolutions des prestations prévues au présent marché, afin de, notamment, faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdites prestations.

Par évolution de prestation, il est entendu le remplacement ou la modification ou la suppression d'une prestation existante, ou l'ajout d'une prestation dans le périmètre du marché. Ces modifications sont opérées après accord du pouvoir adjudicateur notifié par écrit (papier ou électronique).

- Évolution des prestations à l'issue d'un changement réglementaire et/ou normatif : une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification, le remplacement, la suppression (hors remplacement) de prestations existantes ou l'ajout (hors remplacement) d'une ou plusieurs prestations dans le périmètre du marché. Ces modifications sont opérées après accord du pouvoir adjudicateur notifié par écrit.
La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants. Dans ce cas, il est conclu un avenant.

Les changements de réglementation qui s'imposent au pouvoir adjudicateur et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Sont notamment concernés :

- o Les changements ou suppression d'indice de révision des prix ;
 - o L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
- Évolution des prestations à la demande du pouvoir adjudicateur : le pouvoir adjudicateur peut demander au Titulaire de procéder au remplacement, à la modification, à la suppression d'une prestation existante ou l'ajout d'une prestation dans le périmètre du marché.

Si ces évolutions sont sans incidence financière ou une incidence financière inférieure à 10 % du montant consommé du marché, elles sont validées par un simple échange de courrier entre les parties.

Si ces évolutions ont une incidence financière supérieure ou égale à 10% du montant consommé du marché, elles donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

- Ajout de prestations non analogues aux prestations existantes : lorsque la réglementation ou la sécurité des Résultats nécessite l'ajout d'une prestation non-analogue aux prestations existantes, mais en rapport avec l'objet du marché, cet ajout est réalisé par le biais d'un avenant sur lequel figure les nouveaux prix. En tout état de cause, ces modifications ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché.
- Intégration d'une variation exceptionnelle des prix : en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il pourra être intégré une variation exceptionnelle des prix qui tienne compte d'une évolution importante des prix des matières premières, énergies ou autres prenant en considération une modification des conditions économiques particulières influant sur le coût de la prestation objet du marché ou/et de ses commandes si celles-ci sont impactées par une variation économique imprévisible et reconnue. Cette modification sera actée par voie d'avenant.

11.2. MODIFICATIONS NE DONNANT PAS LIEU A UN AVENANT

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social ;
- Modification du compte bancaire ;
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société ;
- Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

12. PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au Titulaire des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

13. LITIGE ET RÉSILIATION

13.1. LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

L'article 55 du CCAG-Travaux s'applique.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable relève du droit français et de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

13.2. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG-Travaux. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

14. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations figurant dans le présent document sont récapitulées ci-après :

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Articles du document y portant dérogation
4.1	2.1
4.2	2.1
5.1	8.1
12	6.1.4
13.5	5.1.4
14	5.1.4
15	5.1.5
18.1.1	3
19	10.2
19.2.1	10.1
19.2.4	10.1
28.1	3
28.2 à 28.5	3
37.2	10.6
42.2	4.1
42.3	4.1
44.1	41
50.4	13.2
52	3

*** Fin du document ***